

escorter tout transport venant de l'étranger, et se chargeront de tout ce qui est nécessaire vis-à-vis de la douane italienne. Ils percevront la taxe prévue au point 1 dudit tarif n° 3.

La douane italienne ajoutera ses plombs à ceux de la douane serbe-croate-slovène.

A l'arrivée à Fiume F. S., les marchandises destinées au bassin Thaon di Revel y seront conduites au plus tôt avec les documents relatifs. Le bureau de douane italien à l'entrée effectuera ses opérations ordinaires de contrôle, et, s'il n'a aucune observation à faire, déchargera, dans les formes habituelles, les chemins de fer italiens de la responsabilité découlant du cautionnement. Il devra toutefois conserver intacts les plombs de la douane serbe-croate-slovène, qui accomplira sa tâche sur la base et par le contrôle des documents délivrés par la douane serbe-croate-slovène de frontière.

§ 5. — Si l'administration serbe-croate-slovène du bassin Thaon di Revel voulait faire usage de la faculté visée à l'article 50-1°, pour réserver quelques emplacements du bassin au mouvement direct des marchandises de chemin de fer à bateau, et vice versa de bateau à chemin de fer, sans passer les magasins de dépôt, ces emplacements seront fixés par l'administration serbe-croate-slovène qui en donnera communication préalable à l'administration italienne. Celle-ci aura faculté de faire, le cas échéant, mais sans effet suspensif, ses objections à ce sujet.

§ 6. — Si par effet d'accidents, de dégâts ou d'autres cas de force majeure, les wagons plombés par la douane italienne et serbe-croate-slovène étaient ouverts, déchargés, transbordés, etc., pendant le trajet sur le territoire italien, la procédure prescrite d'après le règlement pour le service douanier sur les chemins de fer italiens sera reconnue comme valable même à l'égard de l'administration douanière serbe-croate-slovène.

Pour les wagons chargés provenant de Bakar ou de Susak et dirigés sur le bassin Thaon di Revel, sera suivie par exception une procédure simplifiée. Dans ce cas, si par effet de dégât ou d'autre cause la douane italienne était contrainte à une visite intérieure des wagons, cette visite pourra être faite au moment du déchargement de la marchandise dans les emplacements du bassin Thaon di Revel. Aux wagons sera permise l'entrée dans ledit bassin avec les plombs douaniers italiens et la visite sera faite en contradictoire de tous les intéressés.